

Bail a reparer l hospital recteur
consulz s(indi)c des pauvres, cazaux
fontvielhe & felga,

x. L an mil six cens cinquante sept
& le seiziesme jour du mois de septembre
avant midy regnant louis eta pardevant moy no(tai)re
et presans les tesmoings bas nommes dans ma boutique
Et advenu a villemur eta establis en personne messieurs
le vingt quatriesme m(aîtr)^e bernard des innocens docteur en sainte
jour du mois de mars an mil theologie p(re)b(st)re et recteur de villemur m^e claud
six cens cin(quan)te agar marchant raymond naves et jean vigie
huiet avant consuls modernes dud(it) villemur & m(aîtr)^e pierre
midy au lieu brucelles docteur et advocat en la cour sindic
regnant et pardevant des pauvres de l hospital saint jacques
quy dessus de ladicte ville lesquelz de gré en ladicte
establis en qualitté ont bailhé et bailhent a jean cazaux
personne les estienne felga & anthoine fontvielhe
sugd(its) casaux, charpentiers dud(it) villemur stipulans et
felga et fontvielhe acceptant et soubz la clause solidaire de l un
lequelz en pour l autre avéc renonciation au benefice
presance et du de division et discution scavoir est a faire
consentemant les reparations suivantes aud(it) hospital
du sugd(it) sieur et premieremant seront tenus lesdictz
des innocens cazaux fontvielhe et felga entrepreneurs
recteur ont receu de desmolir l arceau de brique qui est sur
h cy devant et apres la muraille servant de cheminée et apres
et presantemant
reallemant en
bonnes especes
d'argent monoyé
du sugd(it) sieur -----
brucelles sindic des pauvres stipulant et deslivrant scavoir
est la somme de cent septante livres pour le prix
faict mentionné au bail de besoigne cy contrescript

iii.^c lxxv. lé rebastir & mettre au dessoubz dudict arceau
ung mantel bois de chaisne de largeur et espaisseur
requisite et sur icelluy monteront lé tuyeau
jusques par dessus lé toit dudict hospital
de la hauteau requisite item seront tenus
lesdictz entrepreneurs dé mestre une testière
de laquellé joignant la parroist quy est du costé du jardrin
somme de cent de quatre cannes et demy de long pour portér
septante livres lesd(its) cazaux les soliveaux quy sont au plancher de ladicte
fontvielhe et felga se contentent salle & pour portér ladicte testiere metront
en quittent ledict deux pilliers bois de chaisne l ung au millieu
sieur brucelle & l autre au bout de la testiere vielhe quy est
et respectivemant dans la derniere salle & remetront le plancher
parties consantent quy manque dans lad(ite) salle des aix dé
a la cancella(tion) publier ou sapin sécs bien poly et jointcé
d icelluy comme comme aussy metront de barres de fér
y ayant este a la fenestre basse quy est a fermér a lad(ite)
satisfait dé salle en la mesme facon que celle qué y est
part et d autre fermee et aux deux fenestres hautes
ainsy qu ont metront de barreaux de bois tans plain que
declare presans vuide de plus seront tenus de desmolir
anthoine savieres
fils a feu jean

marchand et jean le corodat et tourchis quy faict separa(ti)on
 bousquet dé des deux chambres quy ont au dernier de lad(ite)
 villemur signes salle & rampliront de terre les creux quy
 avec lesd(its) sieurs sont dans icelles et remetront le tout en une
 recteur et brucelles sont dans icelles et remetront le tout en une
 lesd(its) casaux salle dans laquelle ils fairont une
 felga et fontvielhe -----
 ont dict ne scavoir et moy no(tai)^{re}
 Desinnoncens, recteur Savieres, p(rese)nt Bousquet
 Brucelles, scindic des pouvres Custos, not. r.

chemineé joignant la parroist quy est au bout
 dudict hospital du costé du septentrion laquelle
 sera d une canne dans oeuvre avec deux petitz
 pilliers de brique de demy thuille d espaisseur
 sur lesquelz metront ung mantel de bois de
 largeur et hauteur requise et sur icelluy
 monteront le tuyeau de lad(ite) cheminee jusques
 au dessus du toict de la hauteur requise
 avec thuille violette de plus fairont le
 planché a noefz sur les soliveaux quy
 sont a ladicte salle avec d aix bois puplier
 ou sapin séc et fermeront les fenestres quy
 sont a ladicte salle du millieu et la
 haute avec barreaux de bois tant plain que
 vuide plus remetront ung biscle tout
 noef au lieu et place de celluy quy porte
 le toict dudict hospital de longueur de neuf
 cannes ung pam & trois quartz de pam
 d espaisseur davantage remetront depuis
 les ventrieres jusques audict biscle douctze
 chevrons bons et susfisans & en osteront
 deux qu il y en a de pourris & recouvriront

iii.^c lxxvi. a tail ouvert tout le toict dudict hospital item
 seront tenus lesdictz entrepreneurs de bastir
 a neuf au dernier & joignant ledict hospital
 une loge de largeur de vingt pams et trois
 cannes de longueur dans oeuvre quy
 prandra l eau du toict dudict hospital &
 pour cest esfect fairont trois parroistz bien
 battues d espaisseur de quatre pams au fondeme(n)t
 & ainsy a proportion en glissant jusqu a la
 sime quy seront d'auteur requise ausquelles
 ilz seront tenus de laisser une ouverture
 pour y faire une porte quy aura quatre
 pams dans oeuvre sur lesquelles parroistz
 metront une garroquiere avec les chevrons
 necessaires a deux pams et demy l un loing
 de l autre avec ung tiran par lé millieu quy
 se mettra sur la parroist du dernier et sauchasséra
 dans la parroist vielhe dudict hospital
 de cinq quartz de pam d hauteur et ung
 pam d espesséur, au dessus duquel metront
 une ventriere pour porter lesd(its) chevrons
 cella faict couvriront ladicte loge avec
 latte attaché avec clous de fér & le thuille
 canal requis et necessaire item fairont

une porte a deux parties a l ouverture cy dessus
dite bon bois de publier ou sapin a chasque
cotte de laquelle metront une coronde avec
une petite colombette au millieu ensemble
une solle et testiere et fermeront le dessus d icelle
d ung petit corondat & turchis jusqu'au toict
finallemant seront tenus lesdicts entrepreneurs
de desmolir le four quy est dans le jardrin
dudict hospital et en rebastir ung autre
a noeuf de la mesme grandeur que le
susdict au lieu et place qu il leur sera marqué
par lesd(its) sieur recteur consuls et syndic
& pour cest esfect seront tenus lesd(its) casaux
fontvielhe et felga entrepreneurs fournir tout
le bois fer thuille & manoeuvres a ce requises
et necessaires et d avoir faicte & parrachevee
lad(ite) besoigne bien & duemant travailler
dans deux mois prochains a compter
des huy moyenant le prix a somme
de cent septante livres t(ournoi)z laquelle somme
ledict sieur brucelles syndic desd(its) pauvres
sera tenu paier ausd(its) cazaux felga et

iii.° lxxvij.

fonvielhe entrepreneurs scavoir cinquante six
livres treise sols quatre deniers lors qu ils auront
achève de faire les parroitz sy dessus
mentionnés, autres cinquante six livres
treise sols quatre deniers lors qu ils auront
faict aussy la moitye du susdict travail & les
deniers restans apres qu icelluy travail
sera parrachevé en l estat cy dessus convenu
& receu par lesd(its) sieurs recteur consulz et syndic
quy ont fait la deslivrance de lad(ite) besoigne
ausdictz cazaux felga et fontvielle comme
moingz disans et faisanz la condition meilleure
~~pour~~ aux cries et proclama(ti)ons sur ce faictes
aux lieux et en la forme ordinaire accoustumee
et a tenir ce dessus ainsy stipulle
par les parties icelles ont obliges scavoir led(it)
sieur brucelles syndic les biens desd(its) pauvres
et lesd(its) entrepreneurs les leurs propres meubles
immeubles presans et advenir qu ont soubzmis
aux rigeurs de justice avec les ren(onciati)ons
requises et l ont juré a dieu par seremant
presans jean auriol marchand &
gabriel malpel praticien de villemur

signes avec lesdicts sieurs recteur consulz et
brucelles lesdictz entrepreneurs ont declare
ne scavoir & moy notaire -----

r.

Desinnoncens, recteur

C. Agar, consul	Naves	Brucelles, scindic
Ychery syndic		Auriol
Malpel, p(rese)nt		Custos, not. r.